

**COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

NUMÉRO DE DOSSIER : 382108

LES MEMBRES PRÉSENTS : Réjean St-Pierre, vice-président
Yves Baril, vice-président

DATE : Le 16 mars 2015

**AVIS
SELON LES ARTICLES 3 ET 66 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET
DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

LA DEMANDE D'AVIS

- [1] Dans une lettre du 9 février 2015, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, et ministre responsable du Plan Nord, requiert de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission) un avis, tel que le prévoit l'article 66 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), relativement à la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kilo volts (kV) d'environ 400 kilomètres de longueur pour relier le poste Chamouchouane, près de La Doré au lac Saint-Jean, et la région métropolitaine de Montréal, et comprenant la construction d'un nouveau poste à Terrebonne, le poste Judith-Jasmin.
- [2] La demande d'avis porte sur une superficie approximative de 175,12 hectares, comprenant la construction du poste Judith-Jasmin à Terrebonne et l'aménagement d'environ 15,8 kilomètres d'une nouvelle ligne de transport d'énergie, touchant le territoire de cinq municipalités : Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Rawdon, Terrebonne, Saint-Roch-de-l'Achigan et Mascouche.
- [3] À cet égard, il est requis l'avis de la Commission quant à l'utilisation de ces lots à d'autres fins que l'agriculture, l'aliénation de certains d'entre eux en faveur d'Hydro-Québec, notamment pour ceux visés par la construction du poste Judith-Jasmin, ainsi que la coupe des érables aux endroits où de tels boisés sont existants.
- [4] Finalement, avis est également demandé quant aux droits acquis revendiqués par Hydro-Québec sur la majeure portion du tracé situé en zone agricole.

¹ RLRQ, c. P-41.1

LE PROJET

- [5] Dans le cadre de cette demande d'avis, la Commission a rencontré, le 27 février 2015, des représentants d'Hydro-Québec de même que du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles afin principalement d'apporter les précisions quant à la localisation du tracé requis et de l'emplacement du poste projeté.
- [6] Ainsi, en plus de la construction de la ligne de transport d'électricité, le projet comprend la construction, à Terrebonne, du nouveau poste Judith-Jasmin, auquel la nouvelle ligne à 735 kV sera reliée. Aussi, le projet soumis comprend la déviation, sur environ 19 kilomètres, d'une ligne existante, également à 735 kV, à partir de Saint-Roch-de-l'Achigan jusqu'au poste existant Bout-de-l'Île, situé sur la Pointe Est de l'île de Montréal.
- [7] Sur les 400 kilomètres du tracé total de la ligne projetée, environ 40 kilomètres sont en zone agricole, dont 29 kilomètres bénéficient, comme nous le verrons plus loin, d'un droit acquis, car les servitudes ou les autorisations nécessaires ont été obtenues avant l'entrée en vigueur de la Loi. Ce droit acquis permet d'utiliser les superficies qui en bénéficient à d'autres fins que l'agriculture sans autorisation de la Commission. Les lots bénéficiant d'un tel droit sont répartis sur le territoire de six municipalités : Rawdon, Saint-Calixte, Saint-Lin-Laurentides, Sainte-Sophie, Sainte-Anne-des-Plaines et Terrebonne.
- [8] Pour les autres parties de lots requises, c'est-à-dire les 11 kilomètres résiduels, il s'agit d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture et de la coupe d'érables par endroits. Cette portion de 11 kilomètres est discontinue et elle est répartie sur le territoire de cinq municipalités : Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Rawdon, Saint-Roch-de-l'Achigan, Mascouche et Terrebonne.
- [9] Par ailleurs, lors de la rencontre du 27 février 2015 dont il a été question plus haut, la possibilité d'utiliser de façon temporaire des chemins d'accès au tracé au moment de la construction de la ligne a été soulevée. Toutefois, ces chemins d'accès n'ont aucunement été localisés de sorte qu'il est impossible pour la Commission de formuler aujourd'hui un avis vraiment éclairé et précis à ce sujet.
- [10] Cependant, de façon habituelle, lorsque des chemins temporaires sont requis, par exemple pour la construction de lignes électriques ou pour la construction d'éoliennes, la Commission privilégie l'utilisation de chemins existants, notamment des chemins de ferme. Par ailleurs, lorsque la construction d'un chemin d'accès ne peut être évitée, elle permet le passage aux endroits les moins dommageables pour les superficies cultivées après entente avec les propriétaires, tout en évitant les érablières de façon impérative.
- [11] Généralement, la Commission assujettit ses autorisations, pour construire des chemins temporaires, à des conditions exigeant la conservation du sol arable et la restauration des lieux comprenant la remise en état de culture après décompactage du sol. En milieu boisé sans érables, elle exige de laisser une superficie apte à la reprise de la végétation. Dans tous les cas, les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas gêner le drainage des terres visées et des terres avoisinantes, autant dans les boisés que dans les superficies cultivées.

- [12] Enfin, tous les travaux de construction et de restauration doivent être effectués sous la surveillance d'un agronome et un rapport de suivi doit être déposé à la Commission.

LA LOI

- [13] Pour formuler un avis, la Commission se base sur les articles 12, 27, 61.1 et les critères prévus à l'article 62 de la Loi de la même manière que pour décider d'une demande d'autorisation pour une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture.

L'article 12 :

Pour exercer sa compétence, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La Commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

L'article 27 :

Une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission, utiliser une érablière située dans une région agricole désignée à une autre fin, ni y faire la coupe des érables, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie.

L'article 61.1 :

Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

La Commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole.

- [14] À l'évidence, l'exigence d'une telle démonstration n'apparaît pas ici pertinente. En effet, la ligne projetée pour relier les postes identifiés ne peut faire autrement que de traverser la zone agricole en certains endroits. De plus, les tracés visant à raccorder les différents tronçons bénéficiant d'un droit acquis, comme nous le verrons plus loin, ne peuvent eux aussi être réalisés ailleurs qu'à l'endroit où ils se trouvent, c'est-à-dire dans la zone agricole.

L'article 62 :

La Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :

1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants²;

2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;

10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

² Le potentiel agricole des lots est établi selon l'Inventaire des terres du Canada qui est un système de classement illustrant le potentiel agricole des sols à un endroit donné. Il compte sept catégories de sols basées sur leurs aptitudes à produire de la grande culture ou des plantes fourragères vivaces. Les sols de classe 1 sont réputés n'avoir aucune contrainte pour la pratique de l'agriculture, alors que les sols de classe 7 ne sont pas aptes à la grande culture ou à la production de plantes fourragères vivaces en raison de contraintes sévères. Toutefois, cette classification ne tient pas compte des possibilités des sols pour la culture des arbres, des fruits de verger, des petits fruits et des plantes ornementales. Aussi, les sols qui présentent de sérieuses contraintes pour la grande culture ou la production de plantes fourragères peuvent très souvent offrir un potentiel sylvicole ou acéricole intéressant.

Elle peut prendre en considération :

1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.

Les autres articles pertinents à considérer (101, 104 et 98)

L'article 101 (droit acquis)

Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ce lot.

L'article 104 (droit acquis)

Un lot peut faire l'objet d'une aliénation, d'un lotissement et d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la commission, dans la mesure où il avait déjà été acquis, utilisé, ou avait fait l'objet d'une autorisation d'acquisition ou d'utilisation par arrêté en conseil ou décret du gouvernement ou règlement municipal pour une fin d'utilité publique, par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme public ou une personne habilitée à exproprier au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Il en va de même d'un lot préalablement cédé ou loué en vertu des articles 19 et 26 de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9) et d'un lot préalablement acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1).

L'article 98

La présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité.

Elle prévaut également sur toute disposition incompatible d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un plan directeur ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

Une personne qui obtient une autorisation ou un permis conformément à la présente loi, ou qui exerce un droit que celle-ci lui confère ou lui reconnaît, n'est pas dispensée de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

L'ANALYSE

Le droit acquis

- [15] D'après la documentation fournie par Hydro-Québec, des arrêtés en Conseil du gouvernement du Québec datant de 1952, 1953, 1954 et, plus tard, de 1972, ont permis à Hydro-Québec d'acquérir des emprises de lots pour l'érection d'une future ligne de transport d'énergie.
- [16] Les emprises existantes, telles que revendiquées par Hydro-Québec, pourront être utilisées aux fins recherchées par celle-ci, en vertu des droits acquis conférés par l'article 104 de la Loi.
- [17] De façon détaillée, à partir du poste Judith-Jasmin, non loin de celui-ci, dans la municipalité de Terrebonne, c'est une superficie approximative de 114,35 hectares d'emprise qui peut être utilisée, dans Sainte-Anne-des-Plaines, environ 189,87 hectares, dans Sainte-Sophie, environ 86,35 hectares, dans Saint-Lin-des-Laurentides, 68,17 hectares et, dans Saint-Calixte, 13,16 hectares.
- [18] Dans Rawdon, pour le tronçon « Ouest », Hydro-Québec peut prétendre à environ 69,81 hectares d'emprise d'un droit acquis et finalement, pour le tronçon « Est » dans Mascouche, Hydro-Québec peut prétendre à une superficie d'environ 7,86 hectares de droit acquis, pour un total d'environ 549,57 hectares.
- [19] Cette superficie peut donc être utilisée pour construire la ligne projetée sans autorisation de la Commission de sorte que le présent avis ne portera que sur la superficie ne bénéficiant pas d'un tel droit.

- [20] L'avis demandé porte donc sur 175,12 hectares, comprenant l'emplacement requis pour la construction du poste Judith-Jasmin ainsi que l'aménagement d'environ 15,8 kilomètres de nouvelles lignes de transport d'énergie. Il touche le territoire de cinq municipalités, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Rawdon, Terrebonne, Saint-Roch-de-l'Achigan et Mascouche.
- [21] L'analyse qui suit est limitée à cette superficie. Deux tronçons sont requis, celui qui emprunte la zone agricole à partir de Sainte-Émélie-de-l'Énergie et se rend jusqu'au futur poste Judith-Jasmin à Terrebonne, soit le tronçon « Ouest », et celui qui vise à relier une ligne existante à partir de Saint-Roch-de-l'Achigan jusqu'au poste du Bout de l'Île à Montréal, via Terrebonne, soit le tronçon « Est ».

Tronçon « Ouest »

Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

- [22] La ligne projetée sera érigée à l'est d'une autre ligne à 735 kV déjà existante. Elle longera cette dernière en parallèle. Le nouveau corridor, d'une largeur approximative de 65 mètres, traversera une petite enclave agricole située au sud du territoire de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, et ce, sur une distance d'environ 1,5 kilomètre.
- [23] La portion de territoire ciblée couvre environ 9,68 hectares. Elle se trouve sur une partie des lots 48 et 49 du cadastre du Canton de Cathcart, dans la circonscription foncière de Joliette.
- [24] Le tracé retenu s'insère à l'intérieur d'une petite zone agricole constituée majoritairement de massifs boisés, mais où l'on remarque également la présence de quelques érablières ainsi que des champs en friche herbacée. Le site s'inscrit donc dans un milieu agroforestier à dominance forestière peu dynamique. Il n'y a pas d'entreprise agricole dans ce milieu et très peu d'utilisations autres que l'agriculture.
- [25] Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols du secteur concerné est de classes 4, 5 et 7, avec des limitations liées notamment à la pierrosité et au relief défavorable. Les possibilités d'utilisation à des fins agricoles du site visé se limitent à la sylviculture. La superficie visée est entièrement boisée, sans érables.
- [26] À défaut d'être le site de moindre impact, puisque localisé en zone agricole alors que plus de 95 % du territoire de cette municipalité est hors de la zone agricole, le tracé retenu constitue néanmoins un site où l'impact sur le territoire agricole est tout de même limité puisqu'il est en milieu boisé sur des sols de qualité plutôt moyenne, et localisé à l'est de la ligne à 735 kV existante. En effet, cette localisation a le net avantage d'éviter des érablières, lesquelles se trouvent immédiatement à l'ouest de cette ligne.

Municipalité de Rawdon

- [27] Outre un segment d'une longueur d'environ 3,3 kilomètres bénéficiant d'un droit acquis pour lequel la Commission n'émet pas d'avis, deux portions de territoire sont ciblées.
- [28] Sur le territoire de cette municipalité, la première portion est constituée d'une partie des lots 28-A et 28-B du cadastre du Canton de Rawdon, circonscription foncière de Montcalm, d'une superficie approximative de 10,13 hectares.
- [29] Il est important de rappeler que le 9 janvier 1980, aux dossiers 011583 et 013544, sur avis positif et recommandation du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, la Commission a autorisé Hydro-Québec à utiliser à d'autres fins que l'agriculture, pour l'implantation d'une ligne de transmission à 735 kV, certaines parties de lots situées dans l'aire retenue aux fins de contrôle, dont certaines s'inscrivent immédiatement au nord-est du tracé retenu pour le projet de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île ici à l'étude. Il est à noter que le même jour, la Commission fournissait son avis au gouvernement en vertu de l'article 46 de la Loi. Cet avis visait le tracé depuis le poste de La Vérendrye jusqu'à la ligne Duvernay/Jacques-Cartier.
- [30] Le tracé de l'emprise pour la ligne aujourd'hui projetée se trouve à proximité de la ligne existante autorisée aux dossiers 011583 et 013544, et parallèle au sud-ouest de cette dernière. Le nouveau corridor, d'une largeur approximative de 72,8 mètres, traverse une zone agricole sur environ 1,4 kilomètre.
- [31] Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols des lots sur le tracé visé et du milieu environnant est classé 3, 5 et 7, avec des limitations liées notamment à la pierrosité et au relief défavorable. Les possibilités d'utilisation à des fins agricoles du site visé sont bonnes et variées. En effet, le tracé retenu traverse d'abord une terre en culture sur environ 1,2 hectare pour ensuite se diriger vers un massif boisé sans potentiel acéricole. La superficie touchée à l'intérieur de ce massif boisé est d'environ 3,2 hectares.
- [32] Enfin, le tracé retenu nécessite la coupe d'érables sur environ 5,7 hectares. Ainsi, la superficie touchée offre de bonnes possibilités d'utilisation tant à des fins agricoles, sylvicoles qu'acéricoles. Cette portion du tracé s'insère à l'intérieur d'un secteur agroforestier actif où les terres en culture se partagent l'espace assez équitablement avec les terres boisées, lesquelles supportent de nombreuses et vastes érablières.
- [33] Le tracé retenu ne constitue pas le site de moindre impact, puisque localisé en zone agricole alors que 80 % du territoire de cette municipalité est hors de la zone agricole. Le déplacement de cette partie du tracé au nord-est de la ligne existante aurait l'avantage de le localiser hors de la zone agricole. Cette alternative nécessite moins de superficies en zone agricole et n'implique aucune perte de terre en culture.
- [34] Le deuxième secteur est quant à lui constitué uniquement d'une partie du lot 26-D du cadastre du Canton de Rawdon, circonscription foncière de Montcalm, d'une superficie approximative de 1 950 mètres carrés.

- [35] La superficie touchée en zone agricole est enclavée au sud, à l'ouest et au nord par la zone non agricole, et à l'est par la ligne existante. La nouvelle ligne traversera la zone agricole sur environ 100 mètres.
- [36] Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols du site visé et du milieu environnant est classé 7, avec des limitations liées notamment à la pierrosité et au relief défavorable. Les possibilités d'utilisation à des fins agricoles du site visé se limitent à la sylviculture sans réel potentiel acéricole.
- [37] Le tracé retenu s'insère à l'intérieur d'un secteur constitué majoritairement de massifs boisés, comptant de nombreuses et vastes érablières, ainsi que des champs cultivés dispersés sur le territoire. Le site s'inscrit donc dans un milieu agroforestier à dominance forestière où l'on note très peu d'usages non agricoles.
- [38] Bien qu'un fort pourcentage du territoire de cette municipalité soit hors de la zone agricole, le site visé peut être considéré comme étant de moindre impact eu égard à la protection du territoire et des activités agricoles. En effet, il est de faible superficie et enclavé de surcroît sur des sols dont les possibilités d'utilisation agricoles sont limitées. Cette localisation a l'avantage de réduire avantageusement la superficie requise en zone agricole.
- [39] Ensuite, le tracé retenu emprunte une servitude d'Hydro-Québec bénéficiant d'un droit acquis en vertu de l'article 104 de la Loi, et ce, jusqu'au périmètre d'urbanisation de Terrebonne. Cette servitude est répartie sur le territoire de six municipalités : Rawdon, Saint-Calixte, Saint-Lin-Laurentides, Sainte-Sophie, Sainte-Anne-des-Plaines et Terrebonne.

Municipalité de Terrebonne

- [40] La portion de territoire ciblée dans la ville de Terrebonne est constituée, selon l'hypothèse où la variante « Sud » était retenue pour le raccordement entre le futur poste Judith-Jasmin et la ligne du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, des lots ou une partie des lots 2 921 514, 2 921 674, 2 921 675, 2 921 676, 2 921 677, 2 921 679, 2 921 678, 3 315 746, 4 232 267, 2 921 878, 2 921 883, 3 928 813, 3 696 901, 3 665 187, 2 921 906, 3 746 153 et 3 149 071 du cadastre de la Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie approximative de 67,33 hectares, incluant le futur poste Judith-Jasmin.
- [41] La superficie requise pour le poste et la ligne de raccordement projetés s'inscrit tout juste au nord du périmètre urbain de Terrebonne où se trouve une zone industrielle. Le nouveau corridor pour l'aménagement de cette ligne de raccordement mesure environ 80 mètres de largeur sur environ 1,7 kilomètre de longueur.
- [42] Les sols des lots visés et ceux des lots avoisinants offrent un potentiel agricole de classes 4 et 7 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Malgré certaines limitations liées notamment à la basse fertilité et à l'excès d'humidité, les sols de classe 4 offrent des possibilités d'utilisation à des fins agricoles intéressantes et variées. Ceux de classe 7 sont plutôt voués à la forêt. Le site identifié pour la construction du poste est presque entièrement cultivé alors que celui de la ligne de raccordement est cultivé sur environ 40 % de sa superficie. L'ensemble s'inscrit dans une vaste zone

agricole constituée majoritairement de terres en culture, où l'on remarque la présence d'entreprises agricoles en exploitation de même que des érablières. Vers l'ouest, un boisé de bonne dimension occupe l'espace.

- [43] La superficie requise s'inscrit donc globalement dans un milieu agricole dynamique et actif, quoique périurbain. Il est à noter qu'une partie du site visé a fait l'objet, par le passé, de plusieurs autorisations de la Commission, principalement à des fins de prélèvement de gazon, et les superficies touchées ont été restaurées pour être utilisées à des fins agricoles.

Le poste Judith-Jasmin

- [44] Il ne s'agit assurément pas d'un site de moindre impact, puisque localisé en zone agricole et sur des terres cultivées alors qu'immédiatement au sud de ce secteur, l'on trouve un espace vacant hors de la zone agricole dans le périmètre d'urbanisation de la ville de Terrebonne. De plus, à proximité vers l'ouest, se trouve un vaste secteur boisé, lequel, même en zone agricole, peut être considéré comme étant un site où l'impact sur le territoire agricole est passablement réduit. En effet, cette localisation a l'avantage d'éviter la perte irrévocable d'une superficie utilisée à des fins agricoles.

La ligne de raccordement

- [45] Bien que la position projetée du poste ne soit pas nécessairement celle de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles, il en est autrement pour ce qui est de la ligne de raccordement. Telle que décrite plus haut, celle-ci longe la partie nord d'une zone industrielle hors de la zone agricole. Un tracé plus au nord vient couper des terres cultivables et un autre plus au sud, hors de la zone agricole, se trouve dans la zone industrielle où il n'y a pas d'espaces vacants. Ainsi, compte tenu du secteur où est localisé le poste, le site retenu pour l'aménagement de la ligne de raccordement est considéré comme étant un espace de moindre impact. Cette localisation spécifique est celle qui générera le moins de contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots visés et sur les lots avoisinants.

Tronçon « Est »

Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

- [46] La portion de territoire ciblée couvre approximativement 7,03 hectares sur les lots 3 573 322, 3 573 323, 3 573 324, 3 573 623, 3 573 653 et 4 436 657 du cadastre de la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, circonscription foncière de L'Assomption.
- [47] À partir d'une ligne à 735 kV existante devant désormais faire office de ligne « alternative », le tracé projeté se trouve à proximité et parallèle à l'autoroute 25, du côté ouest de cette dernière. Le nouveau corridor, d'une largeur approximative de 80 mètres, traversera une zone agricole sur une distance d'environ 880 mètres à Saint-Roch-de-l'Achigan.

- [48] Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, les sols du secteur concerné offrent un potentiel agricole de classe 4, avec des limitations liées à la basse fertilité et à l'excès d'humidité. Les possibilités d'utilisation à des fins agricoles du site visé sont bonnes pour une gamme assez variée de cultures. En effet, le tracé retenu traverse d'abord une terre en culture sur une superficie approximative de 2,9 hectares pour ensuite se diriger vers une érablière à érables rouges. La superficie devant faire l'objet de coupe d'érables est d'environ 1,1 hectare. Enfin, le tracé retenu traverse un massif boisé sans potentiel acéricole sur une superficie approximative de 3 hectares.
- [49] Le tracé retenu offre donc de bonnes possibilités d'utilisation tant à des fins agricoles, sylvicoles qu'acéricoles. Il s'insère à l'intérieur d'un milieu agroforestier actif où les terres en culture se partagent l'espace assez équitablement avec les terres boisées, lesquelles sont principalement situées vers l'est et supportent de nombreuses et vastes érablières.
- [50] Ce tracé apparaît préférable à une alternative longeant l'autoroute 25 du côté est. Cette dernière alternative n'impliquerait aucune perte de terre en culture, mais exigerait une coupe d'érables plus importante.

Ville de Mascouche

- [51] Dans la ville de Mascouche, à partir du territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan, la ligne projetée longe également le côté ouest de l'autoroute 25 sur une distance d'environ 4,3 kilomètres. Par la suite, elle bifurque vers le sud-est, traverse l'autoroute 25, surplombe des champs en culture sur une distance d'environ 1,4 kilomètre pour ensuite emprunter le corridor d'une ligne à 315 kV existante, lequel bénéficie d'un droit acquis. À partir de ce point, seules des surlargeurs variant entre 5 et 40 mètres sont nécessaires, et cela, sur une distance approximative de 1,7 kilomètre jusqu'aux limites de la ville de Terrebonne.
- [52] La portion de territoire ciblée à Mascouche par la demande d'avis couvre environ 48,81 hectares. Elle est constituée des lots ou une partie des lots 87, 88, 93, 94, 95, 99, 101, 104, 105, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 183, 220, 221, 222, 225, 226, 227, 229, 232, 233, 235, 237, 241, 241-33, 248, 249, 250, 330-B, 529, 530, 534, 539, 540, 541, 547, 548, 549, 550, 552, 554, 556, 559, 561, 563, 564, 566, 568, 570, 572 et 1131 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, circonscription foncière de L'Assomption.
- [53] Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, les sols du secteur concerné offrent un potentiel agricole de classes 2, 3, 4 et 7. Les sols de classes 2, 3 et 4 offrent des possibilités d'utilisation à des fins agricoles intéressantes pour une gamme variée de cultures. Les sols de classe 7 sont plutôt voués à la forêt.
- [54] En effet, le tracé retenu traverse de nombreuses érablières où la coupe d'érables sera nécessaire sur environ 10 hectares. La ligne projetée surplombe également des terres en culture sur environ 20 hectares. Enfin, elle traverse des massifs boisés sans potentiel acéricole de même que des espaces en friche sur 13 hectares. Ainsi, le tracé retenu offre de bonnes possibilités d'utilisation tant à des fins agricoles, sylvicoles

qu'acéricoles. Il est à noter que le tracé traverse également des espaces déjà utilisés à des fins autres que l'agriculture, notamment l'autoroute 25 et ses usages accessoires, le tout sur une superficie d'environ 5,5 hectares.

- [55] Globalement, le tracé retenu à Mascouche s'inscrit dans un milieu agricole actif et dynamique où les terres en culture occupent un pourcentage plus élevé du territoire que les espaces boisés. Ces derniers, comptant de nombreuses et vastes érablières, sont principalement situés aux extrémités du tracé choisi sur le territoire de cette municipalité.
- [56] L'impact le plus important pour cette partie du tracé dans Mascouche consiste en la coupe d'érables sur 10 hectares. Bien sûr, les terres en culture, lesquelles occupent environ 20 hectares des 49 hectares requis sur le territoire de Mascouche, seront également affectées. Cependant, elles pourront continuer d'être cultivées, sauf pour la superficie occupée par les pylônes bien entendu, alors que les érablières perdront leur potentiel. Par ailleurs, il appert que les pylônes utilisés ainsi que leur localisation spécifique font en sorte que la perte réelle de terre cultivée est au minimum, ces derniers étant ceux dont l'emprise au sol est la plus réduite pour supporter une ligne à 735 kV.
- [57] Dans les faits, pour cette partie du tronçon « Est », la Commission doit considérer que le but recherché est de relier deux lignes existantes et que le tracé choisi, malgré qu'il génère une perte de potentiel agricole et acéricole, est considéré comme étant un espace de moindre impact notamment parce qu'il longe une infrastructure existante (autoroute 25) et qu'il est conçu de manière à nuire le moins possible aux activités agricoles sur les terres cultivées. De plus, aucune superficie agricole résiduelle n'est enclavée entre le tracé choisi et l'emprise de l'autoroute.
- [58] Il est à noter qu'en octobre 2014, la Commission a autorisé Hydro-Québec à construire une ligne biterne à 120 kV, d'une longueur d'environ 14 kilomètres, dont 800 mètres sont contigus à l'extrémité sud du tracé retenu à la présente demande d'avis, afin de relier le nouveau poste source Pierre-Le-Gardeur, situé à Terrebonne, au point de jonction de ligne à 120 kV qui alimente le poste de Saint-Sulpice, situé à L'Assomption³. Hydro-Québec requerrait l'autorisation d'utiliser à des fins autres que l'agriculture une superficie totale d'environ 66,08 hectares, correspondant à plusieurs parties de lots, sur le territoire des municipalités de L'Épiphanie, Mascouche et Repentigny.

Ville de Terrebonne

- [59] Le tronçon « Est » se prolonge ensuite dans le territoire de la ville de Terrebonne sur une longueur d'environ 2,8 kilomètres en zone agricole jusqu'à la rivière des Prairies.
- [60] La portion de territoire ciblée se trouve sur les lots 1 946 592, 1 946 595, 1 946 596, 2 575 355, 4 519 039, 4 519 624, 4 519 628, 4 525 038 et 4 802 914 du cadastre de la Paroisse de Lachenaie, circonscription foncière de L'Assomption, le tout pour environ 31,94 hectares.

³ Hydro-Québec, n° 407853, 28 octobre 2014

- [61] À partir du croisement de l'autoroute 640 et de deux lignes à 315 kV existantes, les tracés projetés empruntent, en direction sud, chacun leur propre corridor sur environ 900 mètres pour ensuite partager le même corridor jusqu'à la rivière des Prairies. Sur la majorité du parcours, les tracés sont parallèles à une zone résidentielle hors de la zone agricole, à 140 mètres à l'ouest de cette dernière. Le nouveau corridor, d'une largeur approximative de 110 mètres, traverse une zone agricole sur environ 2,8 kilomètres.
- [62] Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols du tracé visé et du milieu environnant est classé 2 et 4, avec de bonnes possibilités d'utilisation à des fins agricoles du site visé. En effet, les lignes projetées surplombent des terres en culture sur la presque totalité des superficies requises. Le site retenu offre de bonnes possibilités d'utilisation à des fins agricoles. Il s'inscrit globalement à l'intérieur d'un milieu agricole actif où les terres en culture dominent largement l'espace alors que les superficies boisées sont pratiquement inexistantes.
- [63] Dans les faits, les tracés retenus ne peuvent être plus près du périmètre d'urbanisation compte tenu des contraintes liées au passage d'un gazoduc, dans l'espace de 140 mètres dont il a été question plus haut au paragraphe [61]. Ce gazoduc a fait l'objet d'une autorisation de la Commission pour la prolongation du réseau de transport de gaz naturel de Lachenaie jusqu'à East Hereford, soit jusqu'à la frontière du New Hampshire⁴. Les terres en culture seront inévitablement affectées par le passage de deux nouvelles lignes de transport d'énergie. Or, selon les informations au dossier, le type de pylône utilisé ainsi que la localisation spécifique de chacun de ces pylônes font en sorte que la perte réelle de terre cultivée est minime.
- [64] Il est à noter qu'immédiatement au nord-ouest des lignes projetées, la Commission a également autorisé, le 22 décembre 2011, au dossier 400381, la construction de deux postes de transformation d'électricité, de lignes d'alimentation et d'une partie du chemin d'accès vers le poste Pierre-Le-Gardeur⁵.
- [65] Les lignes projetées traversent ensuite la rivière des Prairies pour se diriger vers le poste du Bout-de-l'Île, lequel est à l'extérieur de la zone agricole.

EN RÉSUMÉ

- [66] Dans leur ensemble, les tracés retenus traversent de nombreuses érablières où la coupe d'érables est nécessaire sur environ 16,8 hectares (9,6 %). Les lignes projetées surplombent des terres en culture sur 106,1 hectares (60,6 %). Enfin, ils traversent des massifs boisés sans potentiel acéricole ou des espaces en friche sur environ 38,1 hectares (21,7 %). Il est à noter que les tracés retenus traversent également des espaces déjà utilisés à des fins autres que l'agriculture, notamment l'autoroute 25 et ses usages accessoires ainsi que des chemins d'accès, et ce, sur une superficie d'environ 14,1 hectares (8,1 %).

⁴ *Gazoduc Trans-Québec & Maritimes*, n° 246389, 10 novembre 1997

⁵ *Hydro-Québec*, n° 400381, 22 décembre 2011

[67] Après avoir analysé l'impact sur le territoire agricole de l'utilisation des tracés retenus pour réaliser le projet Chamouchouane–Bout-de-l'Île, la Commission constate que les parties de tronçons nécessitant son avis sont requises pour relier des lignes existantes ou encore des corridors bénéficiant d'un droit acquis, c'est-à-dire pour relier deux points, ce qui a pour résultat de réduire le champ de recherche d'espaces alternatifs de moindre impact sur le territoire agricole. Par ailleurs, la Commission apprécie l'effort de rationalisation démontré par Hydro-Québec qui tend à mettre à profit des infrastructures existantes, ou encore des superficies bénéficiant d'un droit acquis, pour l'érection en zone agricole de la ligne ici projetée afin d'assurer la fiabilité de son réseau électrique, plutôt que de construire de nouvelles lignes indépendantes qui nécessitent des superficies importantes en zone agricole.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST D'AVIS

QUE les emprises existantes, sur lesquelles Hydro-Québec allègue un droit acquis, peuvent être utilisées aux fins recherchées par celle-ci, en vertu des droits acquis conférés par l'article 104 de la Loi.

QUE les tracés choisis peuvent, dans leur ensemble, être considérés comme étant ceux de moindre impact eu égard à la protection du territoire et des activités agricoles, principalement parce qu'ils sont souvent adjacents à un corridor de transport existant d'une part et qu'ils utilisent des espaces bénéficiant d'un droit acquis pour certains tronçons d'autre part. Cette conclusion vaut également de façon générale pour la coupe d'érables.

La Commission émet toutefois un bémol à propos de la superficie visée à Rawdon sur les lots 28-A et 28-B alors que le fait de déplacer le tracé de quelques mètres vers l'est, de l'autre côté de la ligne existante, permet d'éviter complètement de passer en zone agricole pour permettre de préserver en partie l'érablière et une superficie cultivée, de faible superficie cependant.

QUE l'emplacement du poste projeté Judith-Jasmin qui touche une superficie d'environ 48 hectares, en grande partie cultivable sur de bons sols, ne constitue pas un espace de moindre impact eu égard à la protection du territoire et des activités agricoles en raison de son effet négatif à l'encontre de la préservation de la ressource sol. Le déplacement du poste vers l'ouest dans le boisé ou vers le sud-ouest hors de la zone agricole permettrait de conserver cette superficie cultivable pour l'agriculture.

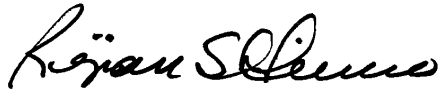
Elle constate toutefois que ces superficies alternatives renferment des milieux humides dont l'utilisation peut impliquer de grever des superficies compensatoires pouvant être exigées en zone agricole sans que la Commission ait à se prononcer sur le bien-fondé de ces compensations eu égard à la Loi.

QUE lorsque des chemins d'accès temporaires sont requis pour accéder aux tracés en période de construction de lignes électriques, l'utilisation de chemins existants doit être privilégiée notamment des chemins de ferme après entente avec les propriétaires.

Par ailleurs, lorsque la construction d'un chemin d'accès ne peut être évitée, ce dernier doit passer aux endroits les moins dommageables pour les superficies cultivées après entente avec les propriétaires, tout en évitant les érablières de façon impérative.

De plus, l'aménagement d'un tel chemin doit prévoir l'enlèvement et la conservation du sol arable ainsi que la restauration des lieux, à la fin des travaux de construction de la ligne électrique, comprenant la remise de la superficie en état de culture après décompactage du sol et remise en place de la couche de sol arable. En milieu boisé, la superficie doit être apte à la reprise de la végétation à la suite de la restauration.

Dans tous les cas, les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas gêner le drainage des terres visées et des terres avoisinantes, autant dans les boisés que dans les superficies cultivées.



Réjean St-Pierre, vice-président
Président de la formation



Yves Baril, vice-président